

Arrêt

n° 298 898 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité kosovare, est arrivé en Belgique à une date inconnue en possession d'un passeport valable jusqu'au 24 juin 2022, revêtu d'un visa polonais de type D, valable jusqu'au 9 novembre 2021. Le 18 janvier 2023, il a été entendu par la zone de police d'Arlon-Attert-Habay-Martellange, suite à un contrôle pour travail au noir, et un rapport administratif a été établi. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV numéro qui sera réalisé par l'inspection social indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen intitulé « de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ». La partie requérante considère que « si l'administration s'était informée sur la situation du requérant, elle aurait pu apprendre de ce dernier que le Kosovo refusait de délivrer de nouveaux passeports pour l'instant, étant donné des difficultés d'approvisionnement de passeports », en ajoutant que « le requérant ne sait pas franchir les frontières, sans être en possession d'un passeport en cours de validité » et qu'« il se trouve donc à l'heure actuelle et pour une période indéterminée dans l'impossibilité administrative de quitter le territoire belge ». La partie requérante estime que « la décision ne paraît donc pas motivée adéquatement ni sérieusement et elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, puisqu'elle place le requérant dans une situation impossible, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité de quitter le territoire belge actuellement pour rejoindre la Pologne où il dispose de son titre de séjour ».

La partie requérante prend un second moyen intitulé « de la violation du principe général du droit d'être entendu », et indique que « si le requérant avait été entendu, dans de bonnes conditions, le cas échéant en présence d'un avocat, il aurait pu expliquer l'impossibilité administrative pour lui de quitter le territoire belge ». La partie requérante ajoute que « la décision ne précise pas les conditions dans lesquelles son audition aurait été recueillie », que « le requérant ne parle pas français » et qu'« il paraît évident que s'il avait été entendu dans des conditions satisfaisantes, qu'il aurait pu souligner l'impossibilité pour lui de regagner la Pologne où il dispose d'un titre de séjour ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, en ce qu'il critique la motivation de l'acte attaqué, car il résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 8° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et ne sont aucunement contestés par la partie requérante de sorte que la décision attaquée doit être considérée comme adéquatement motivée.

3.2. Quant au droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait été entendu avant la prise de l'acte attaqué. Toutefois, le Conseil constate qu'en faisant valoir en termes de requête, que « si le requérant avait été entendu, dans de bonnes conditions, [...] il aurait pu expliquer l'impossibilité

administrative pour lui de quitter le territoire belge » étant donné que « l'Ambassade du Kosovo signale être dans l'impossibilité de délivrer des passeports en raison de rupture de stock », la partie requérante n'établit pas en quoi ces précisions auraient pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée, dès lors que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause les deux motifs sur lesquels est fondée la décision attaquée, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

En tout état de cause, le Conseil remarque que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de l'impossibilité pour la partie requérante d'obtenir un passeport.

De plus, si le requérant estime qu'il ne lui est pas possible de quitter le territoire dans le délai indiqué, il est libre, en vertu de l'article 74/14 de la loi sur les étrangers, de solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire.

Enfin, à titre tout à fait surabondant, s'agissant de l'éventuelle impossibilité temporaire, pour la partie défenderesse, de mettre à exécution une mesure d'éloignement, le Conseil rappelle que l'article 74/17, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« L'éloignement peut être reporté temporairement en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Il est ainsi tenu compte :

[...]

2° des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que l'exécution de la décision d'éloignement est reportée temporairement.[...] ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE